

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le **16 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
pour l'extension d'un site industriel.
Commune d'Hasparren (Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-030

Porteur du Plan : Commune d'Hasparren
Date de saisine de l'autorité environnementale : 02 juillet 2014
Date d'avis de l'agence régionale de santé : 05 août 2014

I. Contexte général

La commune d'Hasparren dispose sur son territoire d'une usine de fabrication de pièces métalliques nécessaires pour l'industrie aéronautique appartenant à la SAS Eskulanak, qui appartient au groupe Lauak. Ce groupe possède également un site sur la commune voisine d'Ayherre.

Afin de conforter son activité et de permettre son développement, la société Eskulanak souhaite créer un nouveau bâtiment sur le territoire d'Hasparren. Toutefois, le site retenu est classé en secteur naturel et en secteur agricole au sein du PLU, secteurs interdisant la construction de tout bâtiment à usage industriel.

Ce bâtiment permettant de conforter et développer un pôle d'emploi local, la commune d'Hasparren a engagé une mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet, au vu de l'intérêt pour la commune de cette opération.

L'objet de la mise en compatibilité est le suivant :

- classement en secteur UYa à vocation d'accueil d'activités industrielles, d'1 ha de secteur naturel et d'1,16 ha de secteur agricole ;
- modification de l'article 10 du règlement de la zone UYa afin de porter la hauteur maximale des bâtiments de 10 à 15 m.



Zonage actuel et projeté (Source : Rapport de présentation de la mise en compatibilité)

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme rappelées ci-dessous, le présent avis ne portera que sur les dispositions mises en compatibilité et non sur l'intégralité du PLU.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Le dossier de mise en compatibilité est composé de deux parties, l'une relative à l'intérêt général du projet et la seconde relative en particulier à la mise en compatibilité nécessaire du PLU d'Hasparren.

Les informations présentes au sein du dossier permettent de comprendre le choix du site retenu ainsi que les raisons qui ont amené à rejeter les autres solutions.

L'ensemble des éléments présents au sein du rapport de présentation sont globalement satisfaisant et permettent de s'assurer du moindre impact environnemental possible de la mise en compatibilité. Toutefois, le rapport appelle les remarques suivantes :

En ce qui concerne la modification du règlement écrit, la commune a fait le choix d'intégrer la zone retenue pour le projet au sein du secteur UYa existant et d'augmenter la hauteur maximale autorisée des bâtiments industriels en la portant de 10 à 15 m. Si le rapport de présentation indique que ce changement sera sans effet sur le site retenu, l'autorité environnementale souligne que cette augmentation de 50 % de la hauteur maximale autorisée **sera applicable à l'ensemble des zones UYa de la commune**, sans que l'impact d'une telle mesure n'ait été pleinement appréhendé. Il conviendra de compléter le rapport de présentation sur ce point.

En matière de paysages, le rapport de présentation indique que « le projet d'aménagement défini par Eskulanak assure une intégration architecturale du bâti projeté dans son environnement et un maintien des éléments de paysages forts (haies, boisement) ». L'autorité environnementale regrette que cette affirmation n'ait pas été confortée par un classement adapté de ces éléments paysagers afin d'en assurer une protection efficace.

En matière de prise en compte des risques, le dossier contient une étude hydraulique relative au site d'implantation retenu, qui vient préciser les caractéristiques de l'aléa inondation et envisager les incidences du projet retenu. La présence de cette étude, et le respect des recommandations qu'elle porte, permettent de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante du risque inondation.

En ce qui concerne la gestion des eaux, le rapport contient toutes les informations nécessaires pour s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu, particulièrement sensible du fait de la présence, en limite du secteur retenu, du site Natura 2000 « La Joyeuse ». Ainsi, des informations relatives à la gestion et à l'assainissement tant des eaux usées que des ruissellements induits par l'artificialisation des sols, sont présents et permettent de s'assurer de la bonne prise en compte de cet aspect par le projet. Il conviendra tout de même, lors de la réalisation, de s'assurer de l'absence d'incidences des aménagements sur les ouvrages de dépollution présents sur le site.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale


Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Hasparren a pour but de permettre l'extension d'une activité industrielle existante, par le classement de 2,1 ha de surface naturelle et agricole en secteur urbanisé à vocation d'activité industrielle, ainsi qu'en augmentant la hauteur maximale des bâtiments au sein de cette zone.

Le dossier de mise en compatibilité présente un ensemble d'informations clair et proportionné aux enjeux liés à cette mise en compatibilité. La présence d'une étude hydraulique permet notamment de s'assurer de la bonne prise en compte de cette thématique.

Toutefois, le rapport de présentation n'appréhende pas pleinement l'impact du changement apporté au règlement écrit relatif à la hauteur des bâtiments, en cantonnant l'étude au seul secteur objet de la mise en compatibilité et non pas à l'ensemble du secteur UYa.

Enfin l'autorité environnementale regrette que la mise en compatibilité n'ait pas assurée une traduction réglementaire de certaines affirmations contenues au sein du rapport de présentation, notamment celles relatives aux éléments paysagers à protéger.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND